

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.04.26/078

Thème: BAUX & CONVENTIONS

<u>Objet</u>: Convention de mise à disposition de la Cure Sainte-Catherine – Place Éberlé, au profit de l'Association Diocésaine de Gap - Embrun à compter du 01/11/2022.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1972-7336 du conseil municipal en date du 01 décembre 1972 et la convention en date du 31 octobre 1972 portant accord entre la Ville de Briançon et l'Association Diocésaine l'immeuble sis au 5 rue Mercerie à Briançon ;

Considérant que l'Association Diocésaine de Gap - Embrun a informé la Ville des travaux de réfection à effectuer dans l'immeuble cité ci-dessus à usage de maison paroissiale et de logement pour le gardiennage de la Collégiale Notre-Dame et Saint Nicolas ;

Considérant qu'en réponse à cette demande, la Ville a fait une proposition de convention de mise à disposition de la Cure Sainte-Catherine sise Place Éberlé à l'Association Diocésaine de Gap – Embrun et s'engage à effectuer lesdits travaux;

DECIDE

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition de l'Association Diocésaine de Gap - Embrun la Cure Sainte-Catherine sise Place Éberlé à Briançon (05100) à compter du 01 novembre 2022.

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition sont les suivantes :

<u>Durée</u>: 12 ans (Douze ans) à compter du 01 novembre 2022.

Redevance : 200,00 € (Deux cent euros) stipulée payable mensuellement et d'avance.

Révision : Le montant de la redevance sera révisé chaque année au 01 novembre, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit celui du 3^{ème} trimestre 2022 (136,27).

<u>Charges</u>: Les frais relatifs aux charges courantes seront supportés par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

Travaux: la Ville s'engage à effectuer différents travaux relevant du propriétaire durant les 12 ans de la convention, la liste des travaux à effectuer sera détaillée dans la convention à intervenir entre l'Association Diocésaine de Gap - Embrun et la Ville.

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et l'Association Diocésaine de Gap – Embrun.

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec l'Association Diocésaine de Gap - Embrun, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit:

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le

2 7 AVR. 2023

Arnaud MURGIA.

Transmise le :

0 9 MAI 2023

Affichée le :

1 5 MAI 2023

Notifiée le :

15 MAI 2023



PIÉCE ANNEXE À LA DECISION N°DEC 2023.04.26/078

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CURE SAINTE-CATHERINE - PLACE EBERLE

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC 2023.04.26/078 en date du L4 (2013)

D'UNE PART,

ET

L'association Diocésaine de Gap - Embrun inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 782 432 785 00015 et dont le siège social est à GAP (05000) - 9 rue du Capitaine de Bresson - BP 76, représentée par son Directeur des affaires économiques sociales et juridiques du diocèse de Gap - Embrun, Monsieur Antoine OLPHE-GAILLARD,

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION DE LOCAUX

La Ville de Briançon met à disposition de l'association Diocésaine de Gap - Embrun la cure Sainte-Catherine sise Place Eberlé à usage de maison paroissiale.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition serviront notamment de logement pour les prêtres assurant le gardiennage de la Collégiale Notre-Dame et Saint-Nicolas.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

L'association étant l'occupant des lieux depuis 1972, il n'est pas nécessaire d'établir un état des lieux d'entrée.

De plus l'occupant a contribué à la réfection et à l'aménagement de l'appartement du rez-de-chaussée.

2°) Etat des lieux de sortie:

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Ville de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la Ville de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 – TRAVAUX PRÉVUS

La Ville prendra à sa charge les travaux prévus sur l'immeuble à savoir :

- Changement de 12 huisseries: 4 fenêtres au rez-de-chaussée (local Secours Catholique), 3 portes extérieures, 3 fenêtres de la montée d'escalier et 2 fenêtres au 3ème étage,
- Mise en conformité électrique des 2 appartements en étage, du local Secours Catholique et de la chaufferie,
- Mise en conformité électrique des communs,
- Raccordement au chauffage de 2 pièces du 3^{ème} étage,
- Mise en conformité de la chaufferie et remplacement du circulateur,
- Fabrication et pose de volets.

Ces travaux seront programmés sur l'ensemble de la durée de la convention, selon un calendrier prévisionnel établi conjointement entre la Ville et l'occupant.

ARTICLE 6 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si d'autres travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui seront entrepris par la Ville de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de DOUZE (12) ans à compter du 01 novembre 2022.

ARTICLE 9 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage, etc...) seront supportés par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle s'élevant à la somme de 200,00 € (Deux cent euros).

Cette redevance est payable mensuellement et d'avance directement à Monsieur le Comptable Public de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 01 novembre en fonction du dernier indice connu de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit celui du 3^{ème} trimestre 2022 (136,27).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la Ville de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 12 -RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui ou ses préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux et notamment ceux en vigueur suite à la crise du Covid-19;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis d'un (1) an**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 16 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Briançon : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » 1,
 Rue Aspirant Jan 05100 Briançon ;
- pour l'Association Diocésaine de Gap Embrun : en son siège social sis 9 rue du Capitaine de Bresson BP 76 05000 Gap.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'Association Diocésaine de Gap - Embrun, Le Directeur des affaires économiques sociales et juridiques , Pour la Ville, Le Maire,

Antoine OLPHE-GAILLARD

Arnaud MURGIA.